

## M2 : STATUT, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

### Les listes de candidatures

#### ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les listes sont établies par les organisations syndicales et professionnelles auxquelles ont été attribués des sièges en application de l'article L. 1441-4 du code du travail.

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales et professionnelles, pour la durée du mandat, par conseil de prud'hommes, collège et section, est déterminé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, en fonction de 2 critères :

- I. le nombre de conseillers à nommer pour chaque conseil de prud'hommes, dans chaque collège et section, fixé par décret.
- II. l'audience de l'organisation syndicale ou professionnelle, résultant:
  - pour les organisations syndicales de salariés, des suffrages obtenus au niveau départemental par chaque organisation dans le cadre de la mesure de l'audience définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail.
  - pour les organisations professionnelles d'employeurs, de l'audience patronale prévue au 6° de l'article L. 2151-1 du code du travail, déterminée au niveau national.

Les listes doivent impérativement respecter :

- La parité femmes/hommes : chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art L. 1441-19 C. trav).
- Le nombre maximum de sièges attribués par section et par conseil de prud'hommes : aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes attribués par section et conseil de prud'hommes (art L. 1441-20 C. trav).

#### DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les listes de candidats sont déposées :

- par conseil de prud'hommes,
- par voie dématérialisée,
- par les mandataires des organisations syndicales et professionnelles auxquelles ont été attribués des sièges en application de l'article L. 1441-4 du code du travail.

La déclaration des candidatures résulte du dépôt de la liste de candidats.

Le mandataire de la liste notifie à l'employeur de chacun des salariés candidats le nom du salarié de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. Cette notification intervient à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures. (art L. 1441-22 C. trav)